

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'arrêté du 12 septembre 1969 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'Ancien Collège des Jésuites, situé rue des Lixes à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),
- VU la délibération du 23 octobre 1970 du Conseil Municipal de la commune de MONTAUBAN, propriétaire, portant adhésion au classement,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 juin 1968,

### A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien collège des Jésuites situé rue des Lixes à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), figurant au cadastre, Section T sous les N°s 611 (22 a 50 ca), 613 (1 a 20 ca) et 614 (10 a 16 ca) et appartenant à la commune. Cette dernière en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MARS 1972

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913, sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'Ancien Collège des Jésuites, situé rue des Lixes à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), figurant au cadastre, Section T, sous les numéros 611 (contenance 22 a 50 ca), 613 (contenance 1 a 20 ca), et 614 (contenance 10 a 16 ca), et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL